

QUESTIONS / REPONSES CESU

Quels salariés peuvent bénéficier des chèques CESU et pour quel montant ?

- Salariés ayant entre 1 et 4 ans d'ancienneté, dont le contrat de travail n'est pas suspendu, et ayant un enfant de moins de 6 ans ou un enfant handicapé jusqu'à 18 ans
→ Dans ce cas, le montant du CESU est de **280 € par an, financé à 50 %** par l'employeur et sera destiné à la garde d'enfant.

OU

- Salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté, dont le contrat de travail n'est pas suspendu :
→ Dans ce cas, le montant du CESU est de **360 € par an financé à 50 %** par l'employeur.

J'ai plus de 5 ans d'ancienneté et 1 enfant de moins de 6 ans, quel est le montant de CESU que je peux commander ? Quel type de CESU je peux commander ?

A partir de 5 ans d'ancienneté, tous les salariés peuvent bénéficier de 360 € de CESU par an financé à 50 % et pour financer tout type de services, y compris la garde d'enfant. Cela ne peut pas se cumuler avec le dispositif ouvert aux salariés qui ont entre 1 et 4 ans d'ancienneté. Je ne peux donc pas bénéficier de 280 € de CESU garde d'enfant en plus des 360 € de CESU toutes prestations.

Comment est prélevée la participation salariale de 50 %

La participation salariale, et les frais d'envoi sont prélevés sur le bulletin de paie du mois suivant la commande.

Le CESU garde d'enfants pour les salariés ayant entre 1 et 4 ans d'ancienneté peut-il être utilisé pour d'autres prestations telles que le ménage, ... ?

Non. Cette mesure a été mise en place dans le but principal **d'aider les salariés ayant de jeunes enfants à mieux concilier vie familiale et développement professionnel**. La mention « garde d'enfants » est d'ailleurs spécifiée sur les chèques.

Comment les salariés nouvellement bénéficiaires du CESU seront-ils informés de la procédure de commande en ligne ?

- Se faire connaître auprès de son responsable
- Remise par son supérieur d'un exemplaire de la procédure de commande en ligne avec le code (n°10565) pour se connecter à l'espace de commande

Est-ce que le salarié peut commander l'ensemble des chèques domicile CESU auquel il a droit en une seule fois ?

OUI.

Il peut au choix :

- commander l'ensemble des CESU en une seule fois ;

- commander une partie seulement des CESU en une ou plusieurs fois ;

Attention ! En cas de commandes multiples, le salarié devra s'acquitter des frais d'envoi à chaque fois.

Le bénéficiaire du CESU est-il renouvelable tous les ans ?

OUI, le bénéficiaire des CESU se calcule par année civile.

Si je n'ai pas commandé tous mes CESU sur une année, est-ce que le montant non commandé est reportable l'année suivante ?

NON, le montant n'est pas reportable, il est calculé par année civile.

Si mon conjoint travaille également au sein de CSF France, comment faire pour obtenir 2 fois mes chèques CESU ?

Les conjoints apparaissent tous les 2 dans le fichier des bénéficiaires et peuvent chacun se connecter à leur propre espace de commande.

En cas de difficulté, ils se rapprochent de leur responsable.

Que faire si la structure de garde d'enfants n'accepte pas encore les CESU ?

Il faut se rapprocher du Service Réseau Chèque Domicile et lui communiquer les coordonnées de la structure à l'adresse suivante : reseau@chequedomicile.fr

Si le salarié utilise déjà des CESU pour d'autres prestations (telles que le ménage, ...), doit-il s'affilier de nouveau auprès du CNCESU en cas d'emploi direct d'une personne à domicile ?

NON.

Attention ! En cas d'emploi direct à domicile, le salarié devra affilier son intervenant auprès du CRCESU.

Que faire s'il vous reste des CESU à la fin de l'année civile ?

Les CESU sont valables jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit leur année d'émission.

Si vous n'avez pas utilisé vos Chèques CESU au cours de leur année d'attribution, vous pouvez en demander le remplacement jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Comment puis-je accéder au site CESU pour effectuer ma commande ?

Je peux accéder :

- soit sur mon ordinateur personnel à l'adresse suivante : <https://www.cheque-domicile-universel.com/premiere-commande> (pour la 1ère commande) puis pour la suite : www.chequedomicile.fr/client/cmarket

- soit sur un ordinateur au travail via le portail Market : tapez « CESU » dans le moteur de recherche, les informations figurent dans la procédure Wiki Market « Connaître et valoriser les avantages sociaux »/

Que faire si le salarié n'a pas un accès Internet à son domicile ?

Le salarié devra s'adresser à son responsable. Les solutions possibles sont les suivantes :

1/ Utiliser un ordinateur dans le magasin pour effectuer la commande (accès par le Portail Market).

2/ A défaut d'accès à Internet/intranet, le responsable pourra appeler un RRS pour obtenir un formulaire papier (la demande par papier doit rester exceptionnelle).

Il est indiqué dans les NAO que le bénéfice du CESU est réservé aux salariés dont le contrat de travail n'est pas suspendu (congé parental, sabbatique, ...). Est-ce que les salariés en arrêt maladie ou en accident de travail sont aussi exclus du bénéfice du CESU ?

NON, les salariés en arrêt maladie et en accident du travail peuvent en bénéficier.

Quels sont les avantages financiers du CESU

Le CESU permet de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes restées à votre charge (ex : pour une commande de 360 euros, vous payerez 180 euros et bénéficierez d'un crédit d'impôt de 90 €).

Le salarié devra-t-il payer des cotisations salariales ?

OUI en cas d'emploi direct d'une personne à domicile (le salarié est employeur) : une autorisation de prélèvement de charges sociales est à renvoyer au CNCESU.

NON dans les autres cas puisque le salarié est simple client et doit s'acquitter de sa facture.

(CNCESU : Centre National des CESU)